

La Semaine

JOURNAL LITTÉRAIRE, ET DES AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS

DE LA VILLE DE ROANNE (Loire).

Prix de l'abonnement, payé d'avance, 12 fr. par an, pour Roanne; 14 fr., franc de port, par la poste. — Les lettres et l'argent doivent être affranchis. — Ce journal paraît tous les Samedis. — On s'abonne, à Roanne, à l'imprimerie, au Phénix; à Paris, à l'Office-Correspondance d'Auguste, de Vigny et comp., rue des Filles-St-Thomas, n° 5 (place de la Bourse), où l'on reçoit aussi les annonces.

ROANNE, 30 JUILLET

On lit affiché aux portes de la mairie d'une commune voisine de Tours, un arrêté pris contre les chiens enragés ou errants. Cet acte administratif nous a paru trop curieux pour être passé sous silence. Nous le transcrivons ici avec la plus scrupuleuse exactitude.

Nous-maire de la commune de L., avons arrêté ce qui suit :

- 1° Vu qu'il a été instruit par la gendarmerie de Tours et d'après les malheur qui se sont passé s'est jour dernier;
- 2° Que tous individus de noté commune qui ne tiennent leur chiens à la tache ou museler; seront susceptible d'être étranglé, ou peut-être tuer;
- 3° Tous individus qui ne feront pas tuer leur chiens qui se seront battus ou ont été battu par un autre chiens, il se seront ordonné par la loi d'être tués sur le champs;
- 4° Si les particuliers si refuse, il sont susceptible d'avoir un prochès ou une amande qui sera très sévère;
- 6° En ca qu'il en soit trouvé un seul, seront tué sitôt qu'il seront trouvé sur la voi public, et pour suivi conformément à la loi.

À la mairie, le 25 juin, 1842.

On lit dans le *Memorial d'Aix* : Hier les habitants d'Aix ont pu rencontrer dans les rues de la ville une femme jeune encore et portant sur sa poitrine la croix de la Légion-d'Honneur. De toutes parts on se demandait quelle était l'action d'éclat qui avait valu à cette jeune femme une si brillante récompense. Notre curiosité justement excitée nous a porté à prendre des renseignements, et nous sommes heureux de pouvoir les faire connaître à nos lecteurs. Il y a quelques années, M. le général Rapatel se rendant en Afrique, emmenait avec sa famille une jeune servante à peine âgée de 17 ans. Un jour un chef arabe se présente chez le général et demande à lui parler; la jeune servante l'introduit auprès de son maître. Mais au même instant elle aperçoit des armes cachées sous le burnous de l'arabe. Elle conçoit la possibilité d'un crime et n'osant crier elle se tient en arrière et suit du regard tous les mouvements du visiteur. L'arabe qui se croyait seul avec le général, se précipite sur lui et tire un coup de pistolet. Mais promptement l'éclair, la servante avait volé au secours de son maître et s'était placée devant l'arme meurtrière. Elle reçut dans

le bras et dans le côté la décharge du pistolet. Des cris furent poussés, l'alarme donnée, et des soldats accoururent aussitôt. Une troupe d'arabes postée au dehors fut dispersée, et le chef retenu par l'héroïque jeune fille et par le général, ne tarda pas à payer de sa tête cette odieuse tentative d'assassinat. Quelques mois après la servante reçut comme récompense de son courage et de son dévouement, la croix de la Légion-d'Honneur. A cette nouvelle, disait-elle hier à quelqu'un, je tombai trois fois évanouie. Elle a épousé un brave militaire, et pendant sept à huit ans a suivi son maître dans toutes les campagnes d'Afrique.

Veuve aujourd'hui et ayant de plus perdu une jeune fille de 6 ans, la dame Queiffel vient de quitter l'Afrique et est arrivée avant-hier dans nos murs. Elle a logé à l'hôtel du Luxembourg. Dans le même hôtel se trouvait le capitaine trésorier du 58^e de ligne en garnison à Salon. Cet officier émerveillé de l'histoire de cette femme qu'on venait de lui raconter, s'est empressé de se rendre auprès d'elle et lui a proposé d'épouser un vieux sergent légionnaire de son régiment. La dame Queiffel est partie hier à 3 heures pour Salon. Puissent les deux époux, si le mariage se fait, jouir long-temps et à l'abri de leurs lauriers, du bonheur qu'ils méritent à tant de titres!

On écrit de Londres, le 16 juillet

« Les personnes qui aiment à patiner peuvent maintenant satisfaire ce goût à Londres pendant tous les jours de l'année.

« Dans le bel établissement, dit le Colysée, situé au Regents-Park, viennent d'être établis deux bassins de glace artificielle, qui résiste même aux chaleurs des jours caniculaires, et qui sont entourés de décors qui figurent des glaciers et des paysages couverts de neige.

« La glace artificielle employée au Colysée a été produite moyennant une combinaison de divers sels, inventée par M. Charles Desvillers, chimiste de Londres, et qui a la propriété de rendre sur-le-champ concret et solide, même de cristalliser jusqu'à un certain point tout fluide auquel on la mêle.

« Lorsque la surface de la glace artificielle des deux bassins se trouve rayée par les patins, on la rend de nouveau unie en y versant de l'eau saturée avec les sels en question.

« Ces bassins sont fréquentés continuellement, et surtout le soir, par un grand nombre de gentlemen et même de ladies appartenant à la haute fashion.

ARCHIVES
BIBLIOTHÈQUE
MUNICIPALE
ROANNE
N° 43
COTE: 4
SÉRIE: 172



On écrit de Breslau, le 18 juillet :
 « La ville de Freybourg, chef-lieu du cercle de Querfurt, en Prusse, présente maintenant l'exemple d'une rare fécondité. La femme d'un charron, Kochletz, vient d'accoucher de trois enfants (deux garçons et une fille), qui, ainsi que la mère, jouissent d'une bonne santé. La même femme a déjà accouché quatre fois de jumeaux; elle a en tout dix-sept enfants auxquels elle a donné le jour pendant l'espace de quinze années, et qui tous sont robustes et bien portants. »

UN CHIEN DE LA VILLE DE

A SES AMIS
LES CHIENS DE

Vous qui dans Lugdunum vivez dans les alarmes,
 Vous dont le triste état faisait couler nos larmes,
 Frères, ne soyez plus jaloux de notre sort.
 Votre malheur s'arrête et le notre commence;
 De hardis vagabonds une horde en démente,
 Promène dans nos rangs le carnage et la mort.
 Sur ce fortuné sol, où les chiens nos ancêtres,
 Choyés, gras et contents, nourris par de bons matres,
 S'ébattaient follement en toute liberté,
 Nous voyons nos enfants, nos amis et nos pères,
 Poursuivis et traqués par de nombreux sicaires
 Que l'on pousse aux forfaits par la cupidité.
 Les Lycurge du jour mettent à prix nos têtes;
 Retenus par l'effroi dans nos tristes retraites,
 Nous sommes priés d'air, d'espace et de soleil;
 De hurlements lointains les échos retentissent;
 Et des chiens étranglés les fantômes surgissent
 Dans nos songes créés par un fiévreux sommeil.
 Frères, ainsi que vous, de toutes ces victimes
 Nous recherchons en vain les fautes ou les crimes;
 Aux hommes en tout temps les chiens furent soumis;
 Argus intelligents, pendant de longues heures
 Nous gardons jour et nuit leurs biens et leurs demeures;
 Ils ne trouvent qu'en nous de fidèles amis.
 Mais de ces fils d'Adam voyez l'ingratitude;
 De cent affreux moyens ils se font une étude,
 Où la corde et le fer, le fleuve et le poison
 Servent à chaque pas leur infernal génie;
 Et cette cruauté resterait impunie!
 Non, les hommes aux chiens rendront un jour raison.
 Oh! nous les valons bien; un chaud manteau de laine,
 Des hivers, sur nos corps, nargue la froide haleine;
 Eux bipèdes humains, viennent au jour tout nus;
 Nous, nous les dépassons dans leur rapide course;
 De nos fins odorats ils n'ont pas la ressource,
 Et nos ébats d'amour pour eux sont inconnus.
 Comme l'épi doré tombe sous les faucilles,
 Devant tous ces gamins chamarrés de guenilles,
 Nos amis dispersés succombent chaque jour.
 Car, que peut la valeur, hélas! contre le nombre?
 Sanglants, précipités dans le royaume sombre,
 Ils vont de l'Achéron peupler le noir séjour.
 Leurs mânes irrités crient au loin : Vengeance!
 Frères, il faut former une sainte alliance.
 Dans la commune, entouré de valets,
 Le nouveau-Procida se rit de nos attaques;
 Eh bien, malgré ses gens, leurs cartes et leurs plaques,
 Demain, si vous voulez, nous aurons ses mollets.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LOUIS FORASTE AVOUE
 A CUSSET (Allier).
A VENDRE PAR LICITATION.
 A l'audience des criées, du tribunal civil de première instance séant à Cusset (Allier), le dix août mil huit cent quarante-deux, dix heures du matin,
 Le Domaine des *Bregaux*, situé dans la commune de Montaiguët, arrondissement de Lavalissè, département de l'Allier, dont quelques héritages se trouvent dans la commune d'Urbize, arrondissement de Roanne, département de la Loire.
 Il s'y trouve trente-cinq hectares de bois environ.

ETUDE DE M^e LACHAUME, AVOUE.

VENTE par licitation à laquelle les étrangers seront admis.

Suivant jugement du tribunal civil de première instance séant à Roanne, en date du neuf juin mil huit cent quarante-deux, rendu entre le sieur Pierre Gauthier, charpentier en bâtiment, demeurant à Roanne, et Catherine Chanteret sa femme, demandeurs en licitation, ayant pour avoué constitué M^e Jean-Baptiste Lachaume, demeurant à Roanne, d'une part;
 Et 1^o le sieur Antoine Blanchard, tisserand, demeurant à Roanne, et Jeanne Chanteret sa femme, défendeurs en licitation, ayant pour avoué constitué M^e Pierre Fabre, demeurant à Roanne, d'autre part;
 2^o Le sieur Benoit Chanteret, propriétaire demeurant à Ambierle, procédant tant en son nom personnel, que comme tuteur décerné à Pierre et Antoinette Chanteret, ses frère et sœur mineurs, en cette double qualité défendeur en licitation, ayant pour avoué constitué M^e Pierre Chartre, demeurant à Roanne, d'autre part;
 3^o Le sieur Jean-Louis Gendret, propriétaire, demeurant à Ambierle, subrogé tuteur des mineurs Pierre et Antoinette Chanteret, en cette qualité, aussi défendeur en licitation, ayant pour avoué constitué M^e Pierre-Auguste Chez, demeurant à Roanne, d'une autre part;
 Il a été ordonné que: « les immeubles dépendant des successions des mariés Antoine Chanteret et Louise Marquet, décédés propriétaires à Ambierle, seront vendus par licitation, à laquelle seront admis les étrangers, et sans expertise préalable, devant Me Allier, notaire à la résidence d'Ambierle, commis à cet effet, sur la mise à prix de deux mille quatre cents francs, et en un seul lot.

Désignation des immeubles, telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges.

Article premier. — Une maison, sise au bourg de la commune d'Ambierle, ayant une superficie d'environ quarante-cinq centiares, composée au rez-de-chaussée d'une chambre à feu, d'une autre chambre au-dessus, d'un galetas au-dessus de cette chambre, et d'une cave au-dessous de la première; d'une chambre au premier sur la maison des héritiers Duchamp, d'un cellier au-dessous d'une partie de cette chambre, séparée de celui des héritiers Duchamp par un galandage; d'une écurie à la suite, avec la moitié du fenil dessus le reste, appartenant à Claude Odin.

Le tout confiné au midi par la place publique, au soir, par les cour et bâtiment des mariés Barge et Dubost, une ruelle entre deux; en bise par la maison de Claude Odin; et au matin par les bâtiments de Gaspard Taverne, une ruelle entre deux, et par le bâtiment des héritiers Duchamp.

Article 2. — Une vigne appelée *de la fortune*, contenant environ quinze ares soixante centiares, confinée au soir par une vigne de M^e Bancillon; en bise par une vigne du sieur Gaspard Taverne; au matin par une vigne au sieur Duverger dit Mari, au midi par des vignes aux héritiers Michel, à Bonne Allier et aux héritiers Pinet.

Article 3. — Une autre vigne dite *des jonards*, contenant environ trois ares quatre-vingts centiares, confinée au midi par une vigne de Marie Merle; au matin par un pré de M. Genevois, et une vigne de Claude Charrondière, au soir et en bise par une vigne des héritiers Merle.

Article 4. — Un tenement de vigne et pré appelé *de Lacolonge*, contenant, ensemble environ vingt et un ares dix centiares, confiné en bise par une vigne de mademoiselle Bouquet, au matin par une vigne et un pré de Jean Detour, au midi par une vigne de Jean Detour, au soir par les vignes de Detour, de Taverne et de mademoiselle Bouquet.

Article 5. — Une terre appelée *du Bruyerat*, de la contenance d'environ treize ares, confinée au soir par une terre de M. Arduin, en bise par le chemin du bourg d'Ambierle à la croix du Sud, au matin par des terres

à Forge et aux héritiers Perrin, et au midi par une terre à Jean Goyard.

Article 6. — Une autre terre aussi appelée du *Bruyeral*, contenant environ treize ares dix centiares, confinée au soir par une terre de M. Arduin, en bise par un chemin tendant d'Ambierle à la Goutte Picard, au matin par une terre de Paul Noally, et au midi par le chemin tendant d'Ambierle à la croix du Sud.

Article 7. — Une cave pouvant tirer environ vingt-quatre hectolitres de vin, laquelle se trouve placée dans les bâtiments décrits en l'article premier.

Tous les immeubles ci-dessus décrits, confinés et contenancés, sont situés sur la commune d'Ambierle, canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, (Loire), et dépendent des successions des mariés Chanteret et Marquet.

Ils seront vendus en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, les enchères seront ouvertes sur la somme de deux mille quatre cents francs, montant de la mise à prix fixée par le jugement du neuf juin mil huit cent quarante-deux.

L'adjudication aura lieu pardevant M^e Allier, notaire à la résidence d'Ambierle, en son étude sise audit Ambierle, le dimanche vingt-un août mil huit cent quarante-deux, sur les dix heures du matin.

Pour extrait certifié sincère par le soussigné, avoué des poursuivants.

Signé LACHAUME.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, AVOUÉ

VENTE PAR LICITATION

En l'étude de M^e DELAGRYE, Notaire à St-Haon-le-Châtel,

Les étrangers seront admis à enchérir.

La licitation est poursuivie par sieur Etienne Suré, propriétaire, demeurant à St-Haon-le-Vieux, comme exerçant les droits d'Antoine Côte, son débiteur, ayant pour avoué M^e Etienne Marchand, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure,

Contre : 1^o ledit Antoine Côte, propriétaire, demeurant au bourg de Renaison, défendeur, ayant pour avoué M^e Jean-Baptiste Dechastelus, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Roanne;

2^o Marie Côte, mineure émancipée, demeurant à Renaison, défenderesse, ayant pour avoué M^e Claude-Marie Barge, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Roanne;

3^o Victor Décoray et Benoîte Côte son épouse, propriétaires, domiciliés à Renaison;

4^o Jean Souchon, vigneron, demeurant à St-Haon-le-Châtel, appelé en cause comme curateur de Marie Côte, ces derniers défendeurs, n'ayant pas avoué en cause.

La vente a été ordonnée par jugement du tribunal civil de Roanne, du neuf juin mil huit cent quarante-deux.

Designation des immeubles telle quelle est faite au cahier des charges, déposé en l'étude de M^e Delagrye.

Article premier. — Une maison située au bourg de Renaison, composée d'un dessous servant de cuvage, cave et écurie, d'un premier ayant deux chambres, de greniers au-dessus, avec aisances, le tout d'une superficie d'environ quatre-vingts centiares, confinée de matin par maison d'Antoinette Lesseignet, et jardin dont sera ci-après parlé, de midi par cour de François Bancillon, séparée par un mur mitoyen, de soir par maison à Jean-Baptiste Champromis, de nord par le presbytère, ruelle entre deux.

Art. 2. — Un jardin attenant, en matin de la maison ci-dessus décrite, de la contenue d'environ un are trente-cinq centiares, confiné de matin par celui du sieur Laurent Delorme, de midi par celui d'Antoinette Lesseigne et de bise par le presbytère.

Art. 3. — Une autre maison située aussi au bourg de Renaison, d'une superficie d'environ cinquante-cinq centiares, confinée de matin par maison à veuve de Be-

noît Suré et à Denise Darfeuille, de midi par le chemin du cimetière, de soir par maison à Etienne Gouttebaron, corridor mitoyen entre deux, de nord par maison aux mineurs Jean Payre, cette maison se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier ayant une seule chambre de greniers au-dessus et d'un couloir ou ruelle servant de cave qui se trouve entre les maisons de Denise Darfeuille et des mineurs de Jean Payre, au-dessus de ce couloir existe une chambre dont Charlotte Manigand, propriétaire, demeurant à Villeret, cousine germaine d'Antoine Côte a la jouissance sa vie durant, par suite d'un testament mystique de Marie Côte, fille, demeurant à Renaison, reçu M^e Larrivière, sous sa date, laquelle a légué à Antoine Côte la propriété de toute la maison sous les autres réserves qui sont que ladite Charlotte Manigand aura droit de passage dans la maison et pourra y faire son feu.

Art. 4. — Une autre maison située aussi au bourg de Renaison, composée d'un rez-de-chaussée, servant d'écurie et de cellier, d'un premier avec une seule chambre, un cabinet et un grenier à foin, confinée de matin par maison à Suré, de midi par celle de Bancillon François, de soir par les aisances de cette même maison, de nord par celle d'Antoinette Lesseigne.

Art. 5. — Une terre située aux Roberts, commune de Renaison, de la contenue d'environ quarante-cinq ares quatre-vingts centiares, confinée de matin par terre aux héritiers Aillot, de midi par terre à M. Laborde, de soir par le chemin des Roberts, aux Bérauds de bise par le chemin de Renaison à St-Martin de Boizy.

Art. 6. — Une vigne aux Etangs, commune de Renaison, de la contenue environ de trente-deux ares vingt centiares confinée de matin par vigne à Fillon, meunier, de midi par le chemin de Renaison à Roanne, de soir par vigne à Denise Darfeuille, de bise par pré à Vignancourt, et celui dont va être parlé.

Art. 7. — Un pré enroché dans la vigne, la joignant d'un côté de midi et de soir, d'une contenue d'environ six ares soixante centiares, confiné de matin par vigne à Fillon, et de bise par vigne à Aillot.

Art. 8. — Un bois taillis, essence chêne, situé aux Noës, formant deux parcelles qui se joignent, et d'une superficie en totalité d'environ un hectare, la parcelle nord est confinée au matin de midi par bois à Amable Fillon, au soir par celui de Jean Fillon, et en bise par le chemin qui conduit au village Préfol, l'autre est confiné de matin par bois à Fillon, de midi par la rivière des Etroits, de soir par bois à Jacques Martin, de nord par bois à Jean Fillon; c'est de ce côté qu'elle touche la première parcelle.

Art. 9. — Un pré acquis de M. Bonnier, situé à Champsey, commune de Renaison, de la contenue d'environ soixante et treize ares quatre-vingt-six centiares, confiné de matin par pré à Pierre Coperieux, de midi par pré à Jean-Marie Forge, de soir par pré aux héritiers de Gilles Chambon, de bise par terre à Jean Vaudier.

Tous ces immeubles dépendent de la communauté universelle ayant existé entre Antoine Côte et Elisabeth Souchon, ils seront vendus en deux lots, composés, le premier des huit premiers articles sur la mise à prix de quatre mille cinq cents francs, ci. 4500

Le second de l'article neuvième sur la mise à prix de dix-sept cents francs, ci. 1700

Total. 6200

L'adjudication aura lieu en l'étude dudit M^e Delagrye, notaire, le mercredi vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux à midi.

Pour extrait :

Signé MARCHAND.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit des huissiers Chamfray, de Chauffailles, du dix-neuf du courant, et Gamoto de Roanne, du vingt-sept, enregistrés, M. Jean-Marie Suchel, négociant et propriétaire, demeurant à Thizy, qui a constitué au besoin pour avoué M^e Marchand, exerçant en cette

...près le tribunal civil de Roanne, où il demeure.
 A fait signifier: 1° à dame Geoffroy, épouse de M. François-Frédéric Ravier, négociant en faillite, domicilié à Chaulmignes;
 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Roanne;
 3° à la nommée Clatagnet, veuve de Claude Thivend, propriétaire, demeurant à Ecoches;
 4° à l'épouse de M. Louis Merle, négociant, demeurant à Roanne;
 5° à madame Deschaux, épouse de M. Adrien Merle, négociant, demeurant à Roanne;
 6° à M. Anatole Merle, mineur émancipé, demeurant à Roanne, chez son père, et seul représentant de madame Deschaux, décédée épouse de M. Jean-Honoré Merle, négociant, demeurant à Roanne.

Le dépôt fait au greffe du tribunal civil de Roanne, le sept juillet courant, expédié d'une copie collationnée d'un acte reçu M. Bedin, notaire à Thizy, le vingt-huit janvier, dernier suivant lequel Jean-François Burnichon, propriétaire et commerçant, Marie-Thérèse Valey, son épouse séparée de biens, et Jeanne-Marie Poizat, veuve de Simon Valey, propriétaire, tous domiciliés à Ecoches, ont vendu à M. Suchel, tous leurs immeubles situés en la commune d'Ecoches.

Les vendeurs étaient propriétaires des immeubles vendus comme les ayant acquis partie de M. François-Frédéric Ravier, sus-nommé, aux termes d'un acte passé devant M. Pomey, notaire à Belmont, sous sa date;

Partie de la maison Merle le jeune, représentée par messieurs Louis, Adrien et Jean-Honoré Merle, tous négociants, demeurant à Roanne, aux termes d'un acte passé devant M. Pomey, notaire, le vingt-quatre décembre mil huit cent trente-quatre.

Et partie aux termes d'un jugement rendu au tribunal civil de Roanne, le trente août mil huit cent trente-six.

Messieurs Merle et M. Ravier avaient eux-mêmes acquis du sieur Claude Thivend, de son vivant propriétaire, demeurant à Ecoches.

Par lesdits exploits M. Suchel, a fait déclarer aux sus-nommés que ledit dépôt et la signification d'icelui ont pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par lui acquis, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, il se conformerait à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait:
 Signé MARCHAND.

ETUDE DE M. MAGNIEN, AVOUE.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, du vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-deux, il a été, à la requête de Pierre Chaumé, propriétaire et cabaretier, demeurant au bourg de la commune de St-Priest-la-Roche

Signifié: 1° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Roanne, où il demeure;

2° à Agathe Rodet, épouse du sieur André Robertson, propriétaires, demeurant ensemble à St-Priest-la-Roche;

3° à Marie Rodet, épouse du sieur Gilbert Bruel, propriétaires, demeurant ensemble à St-Cyr-de-Valorges;

Les deux actes de dépôt fait au greffe du susdit tribunal, le premier, le deux juillet mil huit cent quarante-deux, d'une copie collationnée d'un acte de vente reçu M. Bert et son collègue, notaires à St-Symphorien-de-Lay, le six mai mil huit cent quarante-un, au profit du sieur Pierre Chaumé, par ledit Gilbert Bruel, d'une maison et un jardin y attachant, lesquels immeubles sont situés au bourg de la commune de St-Priest-la-Roche, et moyennant la somme de cinq cents francs; le second, le quatorze juillet mil huit cent quarante-deux, d'une autre copie collationnée d'un acte de vente reçu M. Gros et son collègue, notaires à St-Symphorien-de-Lay, le vingt-huit avril mil huit cent trente-sept, consentie au profit du sieur Pierre Chaumé, par le sieur André Robertson sus-nommé, d'une maison avec cave et un jardin y atte-

nant, tels que ces immeubles sont désignés audit acte, lesquels sont situés au bourg de la commune de St-Priest-la-Roche, et moyennant la somme de cinq cents francs; lesdits deux actes de dépôt en forme, et faits pour purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles vendus.

En même temps, il a été déclaré à M. le procureur du roi, que le requérant ne connaissant pas les autres personnes du chef desquelles il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, il rendrait ladite signification publique conformément à l'avis du conseil d'état du premier juin 1807.

Pour extrait certifié sincère
 Signé MAGNIEN.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, du vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-deux, il a été, à la requête de Jean-Baptiste Molette, propriétaire et voiturier par terre, demeurant à Renaison, signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Roanne, où il demeure.

Un acte de dépôt fait au greffe du susdit tribunal, le quinze juillet mil huit cent quarante-deux, de copie collationnée d'un acte de vente reçu M. Populle, notaire à Renaison, le vingt-neuf janvier mil huit cent trente-trois, au profit du sieur Jean-Baptiste Molette, par le sieur Antoine Pain, propriétaire, demeurant à Renaison, d'une vigne située au territoire de Lachal, commune de Renaison, moyennant la somme de quatre cents francs; ledit acte de dépôt en forme et fait pour purger les hypothèques légales pouvant grever l'immeuble vendu.

En même temps il a été déclaré à M. le procureur du roi que le requérant ne connaissant aucunes personnes du chef desquelles il pourrait être pris des inscriptions, pour cause d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, il rendrait ladite signification publique conformément à l'avis du conseil d'état du premier juin 1807.

Pour extrait certifié sincère:
 Signé MAGNIEN.

ETUDE DE M. BOUSSAND JEUNE AVOUE A ROANNE.

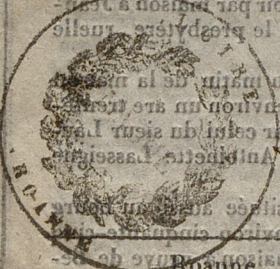
Demande en séparation de biens.

Suivant exploit de l'huissier Pion, du vingt-un juillet mil huit cent quarante-deux, Antoinette Desseignet, épouse du sieur Pierre-Antoine Badole dit Moncorger, propriétaire et tisserand, demeurant ensemble à Cunzier, a formé contre son mari demande en séparation de biens et en remboursement de ses reprises.

M. BOUSSAND jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Roanne, où il demeure, a été constitué et occupera pour la poursuivante.

Pour extrait certifié sincère:
 Signé BOUSSAND, jeune.

Monsieur St. Perisse
 Vu à Roanne, en Mairie, le 30 juillet 1842, par nous Maire de la ville de Roanne, pour légalisation de la signature ci-dessus.



Roanne, imp. d'Et. PERISSE.